

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2020

RAISONNEMENT DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN - (N° 2781)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 55

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE PREMIER

Après la référence :

« L. 515-44 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« après le mot : « à », sont insérés les mots : « une distance égale à huit fois la hauteur de l'ouvrage, pales comprises, sans pouvoir être inférieure à » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à fixer davantage la distance d'éloignement minimale entre les habitations et les éoliennes proportionnellement à la hauteur de ces dernières, conformément à la recommandation formulée par l'Académie de médecine dans son rapport de 2017.

Ce rapport indique que les nuisances sont liées à la puissance des éoliennes, et donc à leur taille. Il précise également que plusieurs études « concluent qu'à l'intérieur d'un périmètre de 1,5 kilomètres le bruit émis par les éoliennes perturberait la qualité du sommeil ».

Pour ces raisons, il est ici proposé de fixer un multiplicateur de huit fois la hauteur de l'éolienne, pales comprises. Cela permettrait que les éoliennes de 180 mètres de hauteur soient éloignées de près d'1,5 kilomètre des habitations. La proposition de Loi actuelle ne modifie pas la distance pour les éoliennes inférieures à 180 mètres. Or, en France, la taille moyenne d'une éolienne est de 135 mètres : la distance d'éloignement des habitations passerait de 500 mètres actuellement à un kilomètre, soit la distance actuellement envisagée par les pouvoirs publics allemands.